

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 25 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — Des effets du divorce

Extrait

Article 297

Version du 21 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.